



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5875
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5875, déposé complet le 18 novembre 2021, par La réserve exotique relatif au projet de création d'un parc zoologique, sur la commune de Blérancourt, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 décembre 2021 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale sur le présent projet du 6 janvier 2022 ;

Vu la demande de recours gracieux dispensant le projet d'étude d'impact déposée par la réserve exotique le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet vise à la création d'un parc zoologique, et relève à ce compte de la rubrique 1^oa) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour la rubrique ICPE 2140, installation de présentation au public d'espèces d'animaux non domestiques) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain d'environ 1,3 hectare, et que la surface de plancher des différents bâtiments prévus est d'environ 300m² ;

Considérant qu'après une visite de terrain de la direction départementale des territoires de l'Aisne, il apparaît que le cours d'eau qui avait été identifié au Sud de la zone de projet est en réalité un ancien fossé de décharge d'un lavoir abandonné depuis plusieurs décennies, qu'il n'y a pas de défrichement pour la pose des clôtures mais seulement une taille des arbres présents au Nord de la zone de projet ;

Considérant que le respect des prescriptions concernant les conditions d'exploitations visant notamment à prévenir les fuites d'animaux fera l'objet d'un récolement avant ouverture ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 6 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un parc zoologique sur la commune de Blérancourt, dans le département de l'Aisne déposé par La réserve exotique, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).